



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1994/31/Add.1
6 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1994
New York, 27 juin-29 juillet 1994
Point 5 g) de l'ordre du jour

QUESTIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME :
PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la
justice pénale sur les travaux de sa troisième session

Additif

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution V
intitulé "Renforcement du programme des Nations Unies pour
la prévention du crime et la justice pénale"

État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31
du règlement intérieur du Conseil économique et social

1. À sa troisième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution intitulé "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale" (E/1994/31, chap. I, projet de résolution V). Le Secrétaire général avait alors présenté oralement un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

2. Aux termes des paragraphes 2, 10 et 11 du projet de résolution V, le Conseil économique et social :

a) Demanderait au Secrétaire général de donner effet d'urgence aux résolutions 46/152, 47/91 et 48/103 de l'Assemblée générale, et aux résolutions 1992/22 et 1993/31 du Conseil, en renforçant le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en lui fournissant les ressources dont il a besoin pour s'acquitter intégralement de ses tâches, et en créant un poste de niveau D-2 pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, au besoin par la réaffectation de l'ensemble des ressources existantes (par. 2);

b) Prierait le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que, à partir de la quatrième session de la Commission pour la prévention du

crime et la justice pénale, les fonctions de secrétaire de la Commission soient exercées par le secrétariat organique à Vienne (par. 10);

c) Prierait le Secrétaire général de veiller à la mise en oeuvre de la résolution dans le cadre de son premier rapport sur l'exécution du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, en utilisant au besoin le fonds pour imprévus, et de faire rapport à ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session (par. 11).

3. S'agissant du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, il convient de noter que le niveau des ressources et des effectifs disponibles pour le programme pour la prévention du crime et la justice pénale pendant l'exercice biennal actuel a été fixé dans les chapitres 13 (Lutte contre la criminalité) et 20 (Programme ordinaire de coopération technique) du budget-programme, qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/231 du 23 décembre 1993, à la suite des résolutions mentionnées au paragraphe 2 du projet de résolution. On rappellera à cet égard que, par cette résolution, l'Assemblée a approuvé, au titre du chapitre 13 du budget-programme, trois nouveaux postes d'administrateur pour le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et un accroissement des ressources d'un million de dollars, au titre du chapitre 20, afin de mettre le service en question mieux à même de fournir des services consultatifs et d'autres formes d'assistance en matière de coopération technique. Il convient de noter également que c'est à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale qu'il incombe de déterminer le niveau des ressources au titre du programme, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée et au processus budgétaire en vigueur établi par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 et 42/211, et reconfirmé par l'Assemblée à la section VI de sa résolution 45/248 B, dans laquelle l'Assemblée i) a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires; ii) a réaffirmé également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; iii) s'est inquiétée de la tendance manifestée par les commissions chargées des questions de fond et d'autres organes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires; iv) a invité le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux les éléments d'information nécessaires concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires.

4. La demande formulée au paragraphe 10 du projet de résolution sera étudiée. On rappelle toutefois qu'il appartient au Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'administration de l'Organisation, d'affecter les fonctionnaires et de répartir les tâches au sein du Secrétariat.

5. S'agissant du paragraphe 11 du projet de résolution, il incombe à l'Assemblée générale d'autoriser les engagements financiers dont il doit être rendu compte dans le rapport sur l'exécution du budget-programme, ainsi que l'utilisation du fonds pour imprévus. Comme on l'a indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, en approuvant le niveau des ressources destinées au programme pour la prévention du crime et la justice pénale dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, on a tenu compte des demandes visant à renforcer le programme.